



Décision administrative n° 01-058 du 20/03/01



Texte N° 01-058 - F2 - (J.30;L.414)

Produits pétroliers Droits et taxes applicables aux produits pétroliers à compter du 21 mars 2001 libellés en francs et en euros.

DA reprise au BOD n°6500

DA modifiée par la DA 01-064 du BOD 6502

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>---</p> <p>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers</p> <p>à compter du 21 mars 2001 libellés en francs et en euros</p>	<p>BOD n° 6500</p> <p>du 4 avril 2001</p> <p>texte n° 01-058</p> <p>nature du texte : Circulaire</p> <p>du 20 mars 2001</p> <p>classement : J.30 - L.414</p> <p>RP : Produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 46</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.058 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 mars 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Articles 265 du code des douanes,</p> <p>- Articles 298-2 et 1695 du code général des impôts</p> <p>- Chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

1. Le cours moyen du pétrole "brent daté" constaté sur la période du 1^{er} janvier au 28 février 2001 a varié de plus de 10 % par rapport au cours de référence de la quinzaine du 1^{er} septembre au 15 septembre 2000. En conséquence, en application du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers sont modifiés comme suit :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif applicable (en francs)
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	374,52
Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape	11 bis	Hectolitre	407,01
Fioul domestique	20	Hectolitre	26,79
Gazole	22	Hectolitre	245,01

Un arrêté est en cours de publication au *Journal Officiel* de la République française.

2. Le tableau du renvoi 12 de la présente décision administrative, relatif à l'avitaillement, reprend les gaz de pétrole liquéfiés.

Annexe I

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES

AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 MARS 2001

LIBELLE EN FRANCS

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

[Annexe I \(format pdf\)](#)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 12 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse) La colonne 8 s'applique également dans les DOM. Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la TVA :

- la colonne 11 indique le taux applicable dans les départements continentaux;
- la colonne 12 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. - Signes ou abréviations utilisés :

- "..." indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
- "ARS " signifie antirécession de soupape ;
- "BOD " signifie bulletin officiel des douanes ;
- "BTS " signifie basse teneur en soufre ;
- "CPSSP " signifie Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
- "DA " signifie décision administrative ;
- "Ex " signifie exempt ou exonéré ;
- "FOD " signifie fioul-oil domestique ou fioul domestique ;
- "HTS " signifie haute teneur en soufre ;
- "JORF " signifie Journal officiel de la République française ;
- "JOCE " signifie Journal officiel des Communautés européennes ;
- "NGD " renvoie au règlement particulier "Nomenclature générale des documents" ;
- "NDP " signifie nomenclature de dédouanement des produits ;
- "PTL " renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
- "TEC " signifie tarif extérieur commun ;
- "TGAP " signifie taxe générale sur les activités polluantes ;

- "TIPP" signifie taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;
- "TJ" signifie Téradjoule ;
- "US" signifie unités supplémentaires.

Nota C. - Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions 2710.00.37 et 2710.00.51 destinés exclusivement à être utilisés comme carburant à bord des aéronefs, ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation et pour l'alimentation des autres moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) (rappel des dispositions de l'art. [265](#), § 3 du code des douanes) :

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

L'application de la TIPP ne se limite donc pas aux produits repris dans les tableaux B et C du 1 de l'article [265](#) du code des douanes.

Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

Nota F. – Taxe sur la valeur ajoutée :

La TVA indiquée en colonnes 11 et 12 est perçue par les services douaniers lors de toute mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes telle que définie à l'article 6 de la directive n°[92/12](#) du Conseil du 25 février 1992, et uniquement à l'importation pour les autres produits (y compris ceux classés au tableau C du même article). Cette règle prévue aux articles [298](#) et [1695](#) du code général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

II - TEXTE DES RENVOIS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;

- Iles Féroé ;

- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe,

Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

- Israël ;

- Bulgarie ;

- Pologne ;

- Hongrie ;

- Roumanie ;

- République tchèque et République slovaque ;

- Slovénie ;

- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;

- Estonie, Lettonie et Lituanie ;

- Malte et Chypre.

- Albanie ;

- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;

- Turquie ;

- Afrique du Sud ;

- Mexique ;

- Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (JOCE L 357/98) :

- Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

NOTE : Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :

- *les produits du chapitre 27 originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;*

- *les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine.*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en réserve)

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France de ce produit sont interdites. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 – BOD n° 5923).

(9) La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mai 1998.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

applicables lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts

ne sont pas remplies

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/Hi	30,76	20,40
Carburateurs	2710.00.37.00.0.1 J	F/Hi	34,14	22,65
	2710.00.51.00.0.1 G			

Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	2710.00.27.00.0.1 W 2710.00.29.00.0.5 R	F/Hi	26,70	17,71
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	2710.00.32.00.0.5 N	F/Hi	30,76	20,40
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	2710.00.29.00.0.1 P 2710.00.29.00.0.3 L 2710.00.32.00.0.1 C 2710.00.32.00.0.3 W	F/Hi	30,76	20,40
Gazole soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.5 B 2710.00.66.00.0.9 X	F/Hi	34,69	23,01
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2 %	2710.00.67.00.0.9 L	F/Hi	32,40	21,49
Gazole soufre > 0,2%	2710.00.68.00.0.9 K	F/Hi	32,40	21,49
Fioul oil	2710.00.74.00.0.1 G 2710.00.76.00.0.1 F 2710.00.77.00.0.1 V 2710.00.78.00.0.1 C	F/Hi	32,40	21,49
Fioul lourd BTS	2710.00.74.00.0.5 H 2710.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	23,31	15,46

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

applicables lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts

ne sont pas remplies

(suite du tableau)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.0.5 T	F/100 Kg	18,64	12,36
	2710.00.78.00.0.5 N			
Gaz de pétrole liquéfié propane destiné à être utilisé comme carburant	2711.12.97.00.0.2 E	F/100 Kg	46,06	30,55
Gaz de pétrole liquéfié butane destiné à être utilisé comme carburant	2711.13.97.00.0.2 T	F/100 Kg	46,44	30,80
Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	2711.19.00.00.0.2 H	F/100 Kg	46,44	30,80

Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27.10.00.87.00.0.1 H	F/100 Kg	29,40	19,50
	27.10.00.87.00.0.9 T			
	27.10.00.88.00.0.1 R			
	27.10.00.88.00.0.9 N			
	27.10.00.89.00.0.0 Z			
	27.10.00.92.00.0.1 X			
	27.10.00.92.00.0.9 Y			
	27.10.00.94.00.0.1 K			
	27.10.00.94.00.0.9 G			
	27.10.00.96.00.0.1 W			
	27.10.00.96.00.0.9 F			
	27.10.00.97.00.0.1 G			
	27.10.00.97.00.0.9 V			
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38.24.90.95.90.0.2 C	F/HL	34,69	23,01

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 10 avril 2000 (JO du 13 mai 2000, p.7201). Cet arrêté prévoit également les usages autorisés de ce produit. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs l'introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-[111](#) (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° [5831](#) du 22/10/93 et n° [5853](#) du 08/11/93. L'octroi de droit régional des douanes et droits indirects est exigée.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (JO du 13 mai 2000, p.7201).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993.

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs **qui n'ont pas le statut d'entrepôt agréé**. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Taux en francs à compter du 21 mars 2001.

(cf. renvoi 18)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/HL	3,59	74,51	49,42
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27.10.00.27.00.0.1 W	F/HL	3,59	102,44	67,80
	27.10.00.29.00.0.5 R				
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.32.00.0.5 N	F/HL	3,59	106,69	69,90

Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27.10.00.29.00.0.1 P 27.10.00.29.00.0.3 L 27.10.00.32.00.0.1 C 27.10.00.32.00.0.3 W	F/Hi	3,59	113,06	74,13
Carburéacteurs aéronefs	27.10.00.37.00.0.1 J 27.10.00.51.00.0.1 G	F/Hi	3,57	34,84	23,11
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27.10.00.37.00.0.2 X 27.10.00.51.00.0.2 J	F/Hi	3,57	39,72	26,34
Carburéacteurs type essence autre	27.10.00.37.00.0.9 D	F/Hi	3,57	110,23	73,11
Carburéacteurs type P. lampant autre	27.10.00.51.00.0.9 V	F/Hi	3,57	84,85	56,28
Pétrole lampant combustible	27.10.00.55.00.0.1 C 27.10.00.55.00.0.2 H	F/Hi	3,09	41,82	27,74
Pétrole lampant carburant	27.10.00.55.00.0.3 W	F/Hi	3,09	84,75	56,21
FOD soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.1 A 27.10.00.66.00.0.2 P	F/Hi	3,09	40,76	27,04
FOD soufre > 0,05%	27.10.00.67.00.0.1 T	F/Hi	3,09	38,47	25,52
Gazole soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.5 B 27.10.00.66.00.0.9 X	F/Hi	3,09	83,69	55,51
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	27.10.00.67.00.0.9 L	F/Hi	3,09	82,54	54,74
Gazole soufre > 0,2%	27.10.00.68.00.0.9 K	F/Hi	3,09	82,54	54,74
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.0.5 H 27.10.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	5,11	27,52	18,25
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.0.4 M 27.10.00.77.00.0.5 T 27.10.00.78.00.0.4 E 27.10.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	5,11	23,51	15,59

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro 2711.19.00 (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

(21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (JORF du 13 mai 2000, p. 7201).

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6% et celle due en Corse est calculée au taux de 13 %.

(26) Les conditions d'admission dans cette position sont subordonnées au respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (cf. DA n° 93-183 du 17 décembre 1993 – BOD n° 5844 du 17 décembre 1993).

(27) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1996 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (JO du 11 septembre 1996 et du 21 mai 1998).

(28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 25 F/100 kg.

(29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code 27.09.00.10.00.0.9 H et les autres huiles brutes sous le code 27.09.00.90.00.0.9 P.

Annexe II

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES

AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 MARS 2001

LIBELLE EN EUROS

[Annexe II \(format pdf\)](#)

Annexe III

TABLEAU RELATIF A L'AVITAILLEMENT

LIBELLE EN EUROS

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/HL	4,6893	3,1100
Carburéacteurs	27.10.00.37.00.0.1 J	F/HL	5,2046	3,4530
	27.10.00.51.00.0.1 G			

Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27.10.00.27.00.0.1 W 27.10.00.29.00.0.5 R	F/Hi	4,0704	2,6999
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.32.00.0.5 N	F/Hi	4,6893	3,1100
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27.10.00.29.00.0.1 P 27.10.00.29.00.0.3 L 27.10.00.32.00.0.1 C 27.10.00.32.00.0.3 W	F/Hi	4,6893	3,1100
Gazole soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.5 B 27.10.00.66.00.0.9 X	F/Hi	5,2885	3,5079
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	27.10.00.67.00.0.9 L	F/Hi	4,9393	3,2761
Gazole soufre > 0,2%	27.10.00.68.00.0.9 K	F/Hi	4,9393	3,2761
Fioul oil	27.10.00.74.00.0.1 G 27.10.00.76.00.0.1 F 27.10.00.77.00.0.1 V 27.10.00.78.00.0.1 C	F/Hi	4,9393	3,2761
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.0.5 H 27.10.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	3,5536	2,3569
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.0.5 T 27.10.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	2,8416	1,8843
Gaz de pétrole liquéfié propane destiné à être utilisé comme carburant	2711.12.97.00.0.2 E	F/100 Kg	7,0218	4,6573
Gaz de pétrole liquéfié butane destiné à être utilisé comme carburant	2711.13.97.00.0.2 T	F/100 Kg	7,0797	4,6954
Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisé comme carburant	2711.19.00.00.0.2 H	F/100 Kg	7,0797	4,6954
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27.10.00.87.00.0.1 H 27.10.00.87.00.0.9 T 27.10.00.88.00.0.1 R 2710.00.88.00.0.9 N 27.10.00.89.00.0.0 Z 27.10.00.92.00.0.1 X 27.10.00.92.00.0.9 Y 27.10.00.94.00.0.1 K 27.10.00.94.00.0.9 G 27.10.00.96.00.0.1 W 27.10.00.96.00.0.9 F 27.10.00.97.00.0.1 G 27.10.00.97.00.0.9 V	F/100 Kg	4,4820	2,9728
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38.24.90.95.90.0.2 C	F/Hi	5,2885	3,5079

Annexe IV

TABLEAU REPRENANT LA REMUNERATION AU PROFIT DU COMITE

PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATEGIQUES PETROLIERS

LIBELLE EN EUROS

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/Hi	0,5473	11,3590	7,5340
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	2710.00.27.00.0.1 W	F/Hi	0,5473	15,6169	10,2263
	2710.00.29.00.0.5 R				
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	2710.00.32.00.0.5 N	F/Hi	0,5473	16,2648	10,6562
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	2710.00.29.00.0.1 P	F/Hi	0,5473	17,2359	11,3010
	2710.00.29.00.0.3 L				
	2710.00.32.00.0.1 C				
	2710.00.32.00.0.3 W				
Carburéacteurs aéronafs	2710.00.37.00.0.1 J	F/Hi	0,5442	5,3113	3,5231
	2710.00.51.00.0.1 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	2710.00.37.00.0.2 X	F/Hi	0,5442	6,0553	4,0155
	2710.00.51.00.0.2 J				
Carburéacteurs type essence autre	2710.00.37.00.0.9 D	F/Hi	0,5442	16,8045	11,1455
Carburéacteurs type P. lampant autre	2710.00.51.00.0.9 V	F/Hi	0,5442	12,9353	8,5798
Pétrole lampant combustible	2710.00.55.00.0.1 C	F/Hi	0,4711	6,3754	4,2289
	2710.00.55.00.0.2 H				
Pétrole lampant carburant	2710.00.55.00.0.3 W	F/Hi	0,4711	12,9201	8,5692
FOD soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.1 A	F/Hi	0,4711	6,2138	4,1222
	2710.00.66.00.0.2 P				
FOD soufre > 0,05%	2710.00.67.00.0.1 T	F/Hi	0,4711	5,8647	3,8905
Gazole soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.5 B	F/Hi	0,4711	12,7585	8,4624
	2710.00.66.00.0.9 X				
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	2710.00.67.00.0.9 L	F/Hi	0,4711	12,5831	8,3451
Gazole soufre > 0,2%	2710.00.68.00.0.9 K	F/Hi	0,4711	12,5831	8,3451

Fioul lourd BTS	2710.00.74.00.0.5 H 2710.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	0,7790	4,1954	2,7822
Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.0.4 M 2710.00.77.00.0.5 T 2710.00.78.00.0.4 E 2710.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	0,7790	3,5841	2,3767